



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DIRCOL 2015-0072 du 15 juin 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivrée à la Société Futures Energies Landes de Lavernat sur le territoire de la commune de LAVERNAT

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2013 de la Société Futures Energies Landes de Lavernat, dont le siège social est situé 3, Allée d'Enghien à Villers-les-Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,4 MW sur le territoire de la commune de Lavernat ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2014 ;

Vu le complément de dossier déposé par l'exploitant le 18 août 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 8 septembre 2014 au 9 octobre 2014 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lavernat, Château-du-Loir, Vouvraysur-le-Loir, Nogent-sur-le-Loir, La Bruère-sur-le-Loir, Verneil-le-Chétif, Aubigné-Racan, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Flée, Dissay-sous-Courcillon, Montabon, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé et Saint-Aubin-le-Dépeint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015027-0010 du 27 janvier 2015 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport du 13 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation "Sites et Paysages" en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que la commune de Lavernat fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2015 et que celui-ci a précisé ne pas avoir d'observation à formuler par courriel en date du même jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Futures Energies Landes de Lavernat dont le siège social est situé à Villers-les-Nancy, au 3, Allée d'Enghien, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lavernat, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 96 m	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E 1	451 799	2 301 629	Lavernat	ZN 1
E 2	452 217	2 301 561	Lavernat	ZN 31
E 3	451 985	2 301 023	Lavernat	ZN 110

E 4	452 498	2 301 102	Lavernat	ZN 73
Poste de livraison	452 540	2 301 235	Lavernat	ZN 73

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Futures Energies Landes de Lavernat, s'élève à 200 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 200\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA})}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)} \right] \text{ €}$$

où

M(n) est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysages)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin de réduire le risque de collision, en particulier pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, ces derniers sont arrêtés :

- du 1er avril au 30 mai entre 21 heures et 5 heures le matin,
- du 1er août au 30 septembre entre 22 heures et 6 heures le matin.

Cette mesure devra être appliquée lorsque le vent a une vitesse inférieure à 5 mètres par seconde à hauteur de nacelle, nuit sans pluie et température >13°C.

Cette mesure pourra être ajustée selon les résultats des suivis de mortalité avec le service d'inspection des installations classées et après accord du préfet de la Sarthe.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage des aérogénérateurs, le fonctionnement de toute source lumineuse susceptible d'attirer les chiroptères en période de chasse est interdit.

II.- Protection du paysage

L'exploitant met en place, lorsque cela s'avère nécessaire, un plan d'aménagement dans un rayon de 2 km autour des installations visant à créer des haies bocagères et à planter des arbres destinés à compenser certains impacts paysagers particuliers. Ce plan d'aménagement est transmis avec sa justification, avant exécution, au préfet de la Sarthe et à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant.

III.- Compensation des zones humides

La zone humide détruite dans le cadre du projet sur la parcelle ZN 1 sera compensée dans les conditions prévues dans le dossier déposé en préfecture le 18 août 2014, à hauteur de 2 ha sur les parcelles ZT 14 et ZT 22 de la commune de Vaas. Les berges de la mare seront terrassées en pente douce afin de favoriser la colonisation des batraciens. La gestion de cette zone sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant pendant la durée de construction et d'exploitation du champ éolien.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement sur site dans la phase chantier sont interdits **entre début mars et fin juin**. L'exploitant met en oeuvre un accompagnement par un écobiologue et respecte les recommandations de ce dernier sur toute la durée du chantier.

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Prévention des nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant met en oeuvre un plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine comportant des mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs. Le plan de bridage ou d'arrêt est remis au préfet de la Sarthe et à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le respect du plan de fonctionnement déposé.

II.- Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours (extincteurs) sont situés dans ou à proximité du poste de livraison ;

- l'accès des engins de secours doit être rendu possible à tout moment en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable desservant les aérogénérateurs et le poste de livraison. Les caractéristiques de ces voies devront être :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;

- les sols sont débroussaillés et parfaitement entretenus dans un rayon de 50 m autour de chaque machine ;

- des consignes indiquant le numéro des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation des installations sont affichées sur un support inaltérable à l'extérieur de chaque aérogénérateur et du poste de livraison.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

1.- Auto surveillance des niveaux sonores

Dans les **3 mois** qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le **plan de fonctionnement** (bridage ou arrêt) des installations, prévu à l'article 8-I du présent arrêté.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les **3 mois** suivant la fin de cette campagne à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

II.- Suivi environnemental

Dès le début de l'exploitation industrielle du site, l'exploitant réalisera un suivi, **pendant 1 an**, de l'activité des oiseaux sur le site et **pendant 2 ans**, de l'activité des chiroptères.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. A défaut de protocole reconnu, le protocole utilisé devra être **approuvé** par le préfet de la Sarthe et l'inspection des installations classées. Les suivis écologiques seront être directement adressés aux services de la direction départementale des territoires en parallèle de l'envoi fait à l'inspection des installations classées.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté, les terrains seront remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de manière à en permettre l'utilisation dans le cadre des activités agricoles présentes sur le site.

Article 13 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavernat, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavernat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'utilité publique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Futures Energies Landes de Lavernat.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfète de la Sarthe et aux frais de la société Futures Energies Landes de Lavernat dans deux journaux diffusés dans tout les départements de la Sarthe et de l'Indre-et-Loire.

Article 14 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, unité territoriale du Mans, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON